Informations de base

2000/2012(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Armements: code de conduite en matière d'exportation. 1er rapport annuel **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	TITLEY Gary (PSE)	25/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	27/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/10/1999	Publication du document de base non-législatif	11384/1999	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2000	Vote en commission		Résumé
12/07/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0211/2000	
04/10/2000	Débat en plénière		
05/10/2000	Décision du Parlement	T5-0439/2000	Résumé
05/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2012(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12232

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0211/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	12/07/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0439/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0185-0273	05/10/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	11384/1999	11/10/1999	Résumé

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 1er rapport annuel

2000/2012(COS) - 05/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 353 voix contre 74 et 60 abstentions le rapport de M. Gary TITLEY (PSE, RU) sur l'application du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armement, le Parlement européen estime que la politique de l'Union en la matière doit: - garantir la cohérence de l'action extérieure de l'UE, en ce compris les objectifs de l'Union en matière de prévention des conflits, de lutte contre la pauvreté et de promotion des droits de l'homme; - consolider les objectifs de l'UE en matière de coopération au développement ainsi que ses objectifs en matière de développement international; - satisfaire aux impératifs et aux besoins de l'UE en matière de politique de sécurité; - répondre aux besoins et aux défis de l'industrie européenne de la défense, - contribuer à la mise en place d'une politique commune de défense. Pour le Parlement, l'Union devrait veiller à ce que les pays tiers adoptent le code de conduite et promouvoir la mise sur pied d'un code de conduite international en matière de fourniture d'armes. Il estime que la mise en place d'une Agence européenne des armements, chargée de gérer les projets européens, serait bénéfique pour le développement d'une politique commune en matière d'exportation d'armements. Se félicitant de la décision de la Présidence du Conseil de transmettre le rapport annuel au Parlement, il estime que tant le Parlement européen, les experts et les ONG devraient être régulièrement consultés pour enrichir le rapport annuel sur l'exportation d'armements. Il est également essentiel que les pays candidats soient plus activement associés au développement ultérieur du code de conduite ainsi qu'au système d'échange d'informations. Il demande que l'application du code de conduite soit étendue à tous les États qui ont signé l'accord de Wassenaar et invite les États membres à coopérer avec les États-Unis à la définition d'une approche commune en matière de contrôle des exportations d'armements conventionnels. Tout en se félicitant de l'action commune de l'UE relative aux armes légères, le Parlement estime qu'il faudrait établir des règles communes de contrôle communautaire du commerce légal des armes de petit calibre et des armes légères et instaurer des contrôles communautaires efficaces pour combattre et réprimer le trafic illicite et la contrebande de ces armes. Il estime en particulier qu'il faudrait rendre le code de conduite juridiquement obligatoire. Il demande aux États membres d'intensifier leurs délibérations relatives à l'ajout, à la liste commune, de contrôle d'équipements destinés à des fins paramilitaires, d'ordre public et de sécurité intérieure ainsi qu'en vue d'interdire la fabrication et la commercialisation d'équipements destinés à la torture ou au traitement cruel. Il demande en particulier que cette interdiction s'applique à tous les États membres de l'UE et soit étendue aux citoyens de l'UE ou aux entreprises qui opèrent dans les pays tiers. Les États membres devraient également renforcer et améliorer le contrôle pratiqué sur les exportations et le transit desarmes et souscrire dans les meilleurs délais à l'accord-cadre signé en juillet 2000 par six États membres de l'Union européenne, qui met en place des dispositions communes en matière de politique de l'armement. En ce qui concerne le contrôle de l'utilisation finale des armements, le Parlement estime qu'il est essentiel d'adopter un modèle normalisé de certificats et de licences d'utilisation finale, d'élaborer des accords relatifs à l'utilisation finale présentant le statut de contrats juridiquement contraignants et comportant la résiliation de marchandises utilisées à des fins prohibées, d'élaborer des procédures communes pour la vérification des autorisations émanant des États importateurs avant la délivrance des licences et permettant de vérifier que les armes sont livrées à l'utilisateur final autorisé dans le pays de destination, d'adopter des dispositions communes faisant obligation aux autorités nationales du pays destinataire d'obtenir l'approbation du pays exportateur initial avant toute réexportation ou tout changement d'utilisation finale, d'établir des échanges d'informations et des accords de consultation entre les pays membres de l'UE en vue de faciliter l'évaluation des risques liés à certains usages finals, pays destinataires ou

itinéraires de transit, de renforcer les échanges d'informations et la coordination des réactions entre les systèmes des pays membres de l'UE lorsqu'il est établi que des accords en matière d'utilisation finale ne sont pas respectés et de créer une base de données unique et complète à l'échelle de la Communauté portant sur les licences octroyées, les utilisateurs finals (sensibles ou non), ainsi que toutes les entreprises de l'UE qui participent légalement aux processus d'exportation d'armes conventionnelles. En ce qui concerne le contrôle de la production sous licence et les accords de coopération industrielle, le Parlement invite les États membres à réduire le risque que ces équipements soient transférés vers des utilisateurs finals douteux ou interdits et à examiner la possibilité d'introduire des pouvoirs extra-territoriaux afin de décourager le transfert sans licence de technologies militaires européennes. En ce qui concerne les activités de courtage, le Parlement estime qu'il est essentiel de contrôler au moyen d'un régime de licence la négociation, l'achat, la vente et le transport d'armes par des courtiers en armements. Pour ce qui est des pays associés, le Parlement considère que des pratiques commerciales responsables en ce qui concerne les armements font partie de l'acquis communautaire, et invite les pays candidats à faire en sorte que les nouvelles dispositions soient dûment appliquées sur les normes de l'UE. Il demande en outre au Conseil et à la Commission d'aider les pays candidats à éliminer de manière rationnelle les stocks d'armements excédentaires, en coopération avec l'OTAN. En ce qui concerne enfin la transparence, le Parlement invite tous les États membres à publier des rapports annuels sur leurs exportations d'armes. Il invite également les États membres à étendre le mécanisme de consultation multilatérale adopté pour les biens à double usage.

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 1er rapport annuel

2000/2012(COS) - 11/10/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du premier rapport annuel sur l'application du code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements. CONTENU : Conformément au point 8 du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté le 08.06.1998, le Conseil présente un premier rapport annuel faisant le bilan de la mise en oeuvre du code de conduite et de son impact réel sur les exportations d'armes dans les États membres. Selon ce rapport, bien que le code ne soit d'application que depuis peu de temps, des progrès considérables ont été accomplis. La pratique des notifications et des consultations relatives aux exportations d'armements s'est révélée positive pour les États membres. Le code a instauré entre les gouvernements une transparence nouvelle en matière de transactions d'armes et a permis aux États membres d'agir d'une manière plus concertée dans l'examen, au niveau national, des demandes d'autorisation d'exporter des armements. Le code instaure notamment des normes minimales élevées en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles par tous les États membres. Il offre également aux États membres un cadre dans lequel ils peuvent s'entretenir de leurs préoccupations communes lorsque des questions ayant trait à la stabilité régionale et aux droits de l'homme sont en jeu. Ce code est également destiné à établir une convergence des politiques nationales d'exportation. D'autres pays extérieurs à l'Union ont adhéré au code : les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, les pays de l'AELE membres de l'EEE et le Canada. Le bilan fait au terme d'une année permet de mettre en évidence l'expérience acquise mais aussi d'examiner les moyens d'aller de l'avant. La rapport s'articule ainsi en 4 parties : 1) les questions générales liées à la mise en oeuvre pratique du code : dans ce cadre, le constat est globalement positif puisque le code a permis d'améliorer la compréhension mutuelle des politiques nationales pratiquées en matière d'armes conventionnelles, tant directement, par les notifications de refus et des consultations, qu'indirectement en contribuant à ancrer la pratique d'une transparence et d'une ouverture accrues. Toutefois, le rapport relève quelques questions qui selon les États membres mériteraient des approfondissements telles que le statut juridique du code ou la manière d'interpréter les embargos sur les armes, notamment en ce qui concerne l'équipement utilisé dans le cadre d'opérations humanitaires; 2) les orientations adoptées par le Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" (COARM) pour améliorer la mise en oeuvre du code : celles-ci sont le reflet des discussions au sein du Groupe COARM. Il s'agit d'orientations générales prises au cours de la première année d'application du code pour en améliorer l'efficacité (amélioration des procédures de consultation, détails de certaines notifications ,...); 3) une présentation de statistiques relatives aux exportations d'armes conventionnelles par États membres; 4) les priorités pour une future action coordonnée en la matière : 5 actions stratégiques sont proposées : - la fixation d'une liste commune d'équipements militaires tenant compte des menaces qui pèsent actuellement sur la paix et la sécurité internationales et du respect des droits de l'homme; - la prévision d'une interprétation commune de la notion de "transaction globalement identique"; - une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, permettant aux États membres de mieux comprendre les motivations des refus; - l'échange d'informations entre États membres sur l'interprétation, au niveau national, des embargos décrétés par les Nations Uunies, l'Union ou l'OSCE, dans le but de mettre au point des interprétations et des pratiques communes.